

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	Les risques et sanctions liés à la prise de substances	14
4	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle ..	18
5	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	22
6	Qu'est-ce que l'amiante ?.....	24
7	Produits contenant de l'amiante.....	26
8	Effets de l'amiante sur la santé.....	28
9	L'aptitude et le suivi médical.....	32
10	L'évaluation initiale des risques.....	34
11	Lieux, opérations et matériaux à risques.....	37
12	Les mesures et moyens de prévention.....	46
13	Les Équipements de Protection Individuelle.....	51
14	Les déchets.....	58
15	Mesures et solutions selon le niveau d'exposition	65
16	Dossiers techniques.....	71
17	Quiz.....	81

Prévention des risques liés à l'**amiante**

Sous-Section 4



Préambule

■ Pourquoi une formation amiante ?

L'amiante est une fibre minérale utilisée principalement dans la construction. De nombreux produits contenant de l'amiante sont encore présents aujourd'hui dans notre environnement. Toute personne ayant suivi la formation devra mettre en œuvre toutes ses connaissances liées à l'amiante pour se protéger contre ce risque.

■ Pour qui ?

Pour toutes les personnes susceptibles de travailler au contact de l'amiante.

■ Son rôle

La formation permet d'apporter aux professionnels des éléments d'aide à l'évaluation du risque, des techniques et du choix des protections adaptées contre le risque amiante.

Sous-section 4 Intervention sans dépose

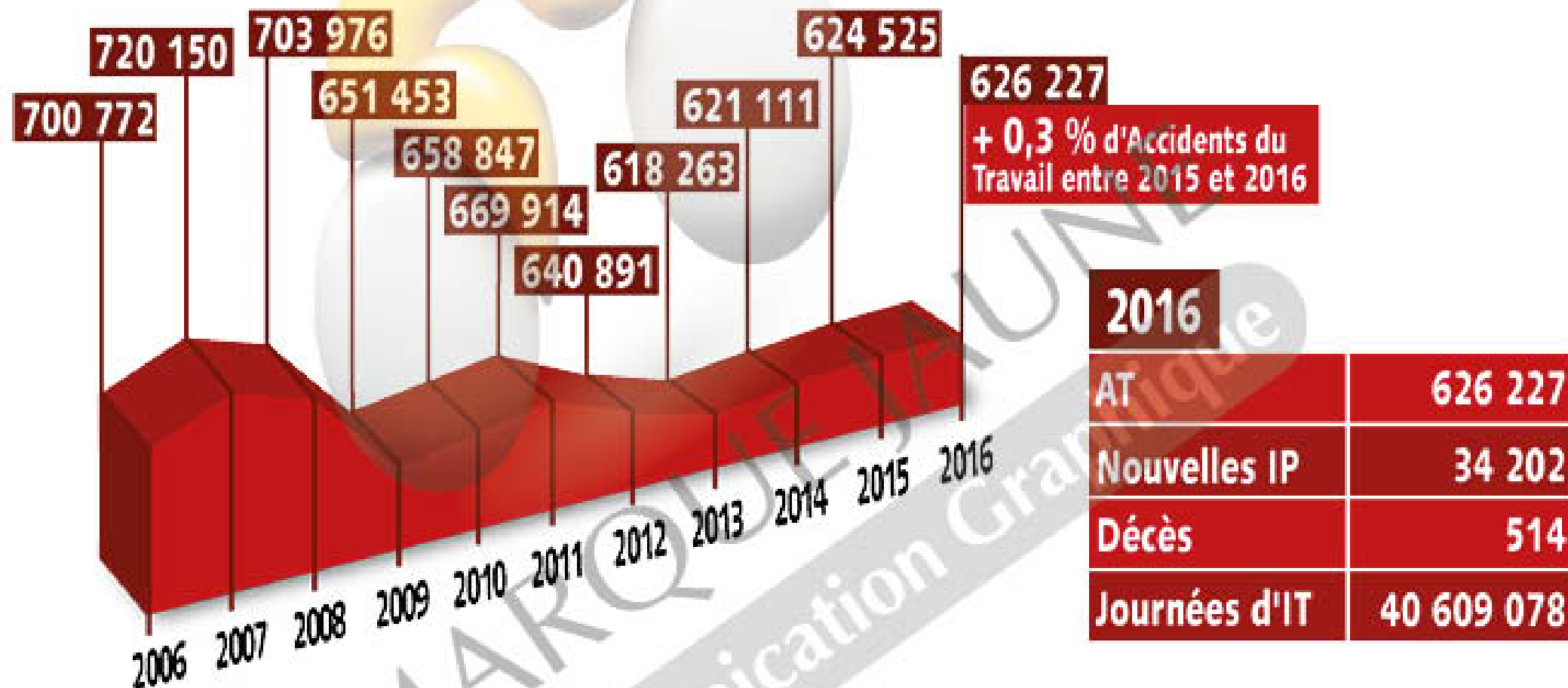
Les formations dites de sous-section 4 des travailleurs affectés aux activités définies à l'article R4412-139 du code du travail peuvent être dispensées par des organismes de formation qui n'ont pas obligation de certification ou par l'employeur. Il s'agit d'interventions d'entretien-maintenance sur ou à proximité des matériaux amiantés dont la finalité n'est pas le retrait.

**L'amiante,
qu'est-ce que je risque, où je le trouve ?
Si je ne suis pas formé, je n'interviens pas !**

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.



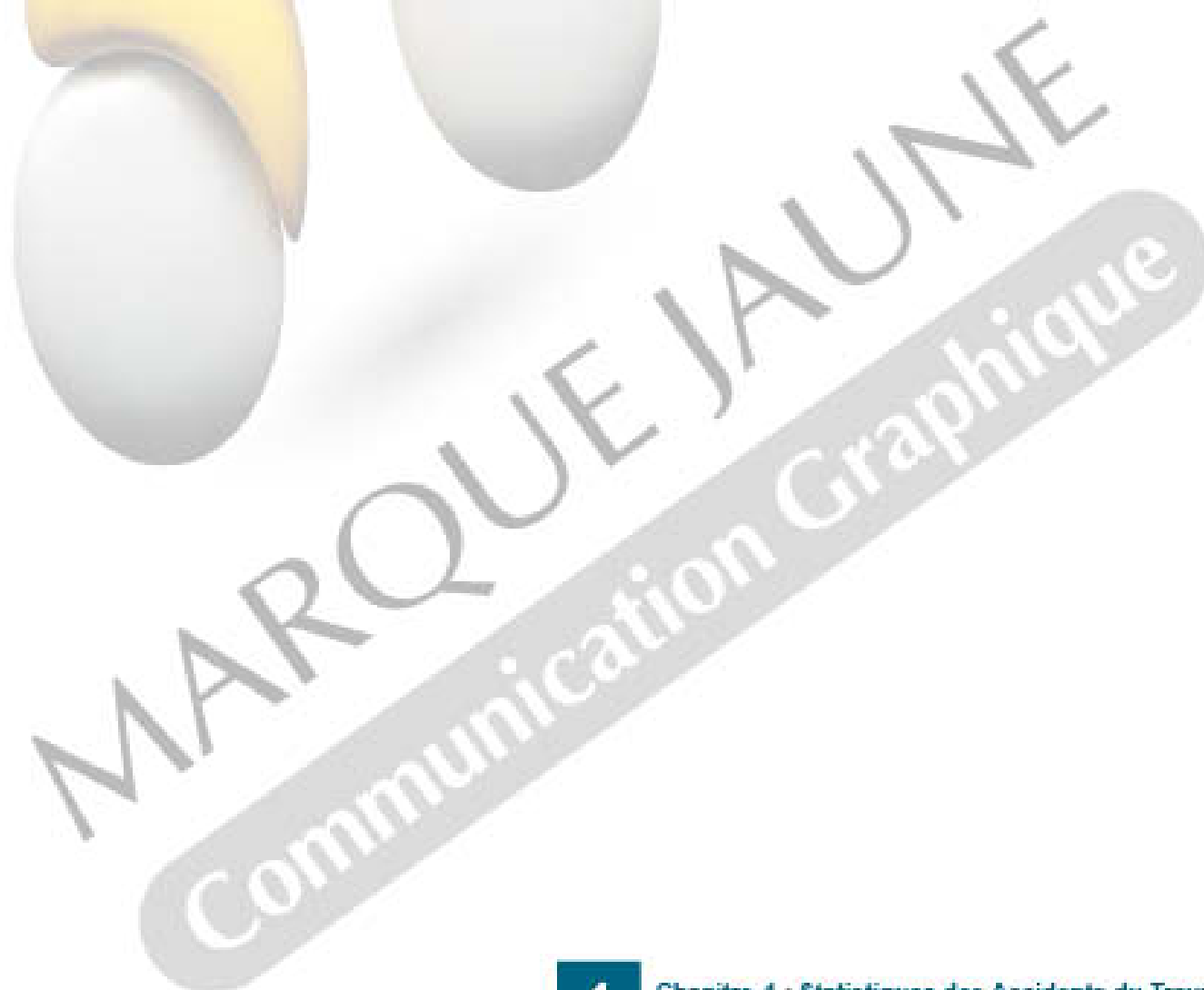
Source : CNAMTS 2017.

Statistiques de l'amiante

L'amiante est interdit depuis 1997 mais reste présent dans de très nombreux bâtiments anciens.

Le risque est encore particulièrement réel dans les métiers suivants :

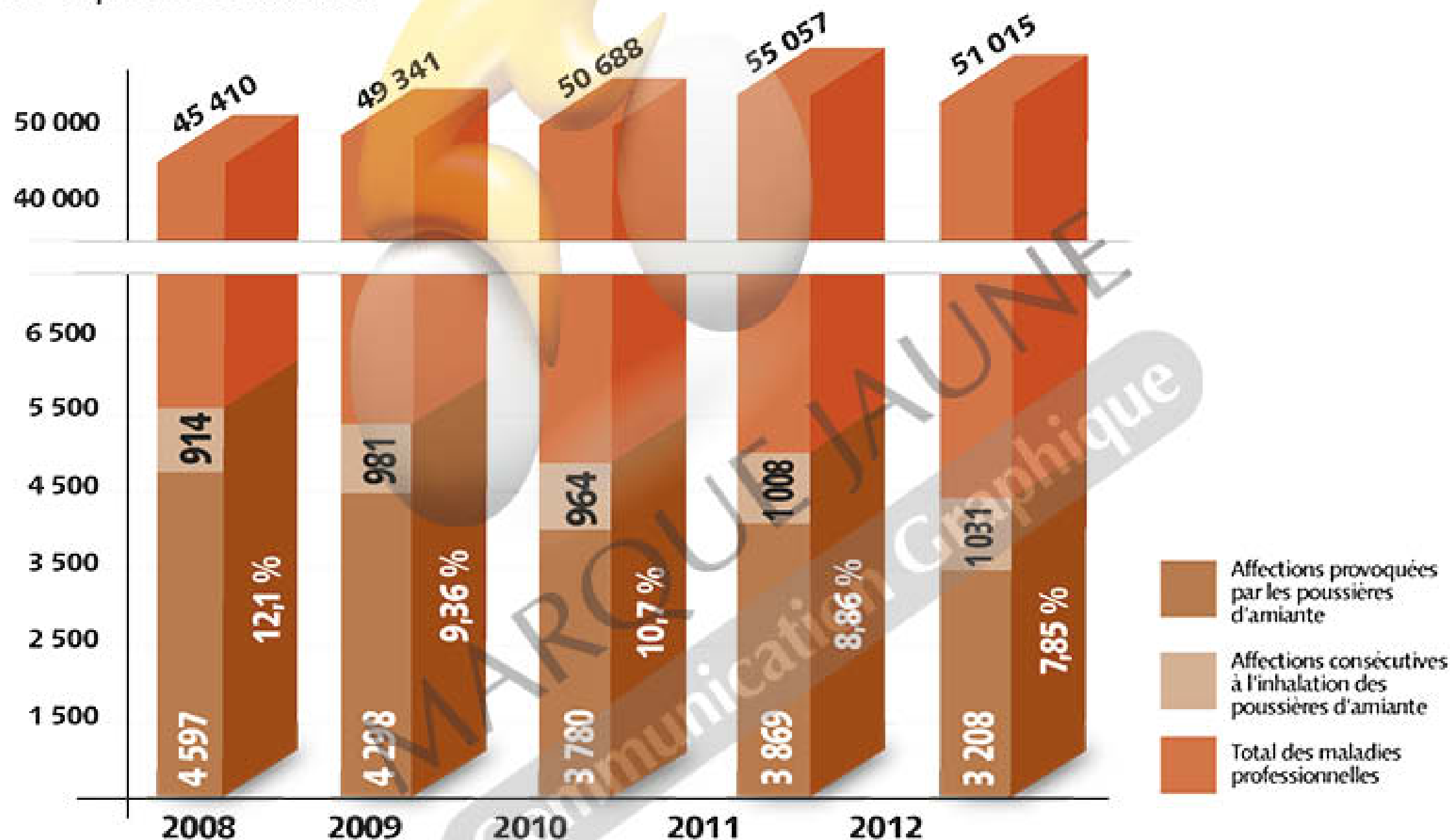
Électriciens/Plombiers/Chauffagistes/Maçons/Couvreurs/Peintres/Ascensoristes/Menuisiers/
Échafaudeurs/Agents de maintenance/Garagistes/Carrossiers/Mécaniciens/Outils/Personnels
des sociétés d'entretien d'immeubles, de sites industriels ou agricoles/Ouvriers canaliseurs en
génie civil/Personnels des métiers de l'hygiène et de l'assainissement...



L'évolution des Maladies Professionnelles liées à l'amiante

Ces maladies liées à l'amiante représentent la deuxième cause de Maladies Professionnelles (MP) et la première cause de décès liés au travail (hors Accidents du Travail).

Les **cancers broncho-pulmonaires** représentent la première cause de mortalité des sujets ayant été exposés à l'amiante.



1/4 de tous les hommes salariés actuellement retraités en France a été exposé au moins une fois au cours de sa vie professionnelle à l'amiante.

2 000 000 de travailleurs

pourraient être exposés quotidiennement à l'amiante.

Ces maladies ont un bilan humain considérable. Non seulement 35 000 personnes sont mortes, en France, d'une maladie de l'amiante, entre 1965 et 1995, mais entre 50 000 et 100 000 décès sont encore attendus d'ici 2025.

Selon l'Organisation internationale du travail, 100 000 personnes meurent chaque année, dans le monde, du fait de l'amiante.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

2 Dispositions réglementaires

Code de santé publique

Interdiction de l'amiante dans le bâtiment depuis le 01/01/1997

Interdiction de l'amiante depuis le 01/01/2002

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation :



- La fabrication.
- La transformation.
- La vente.
- L'importation.
- La mise sur le marché national.
- La cession, à quelque titre que ce soit, de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

L'article R1334-28 du Code de la Santé Publique prévoit que si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Obligations des propriétaires de bâtiment

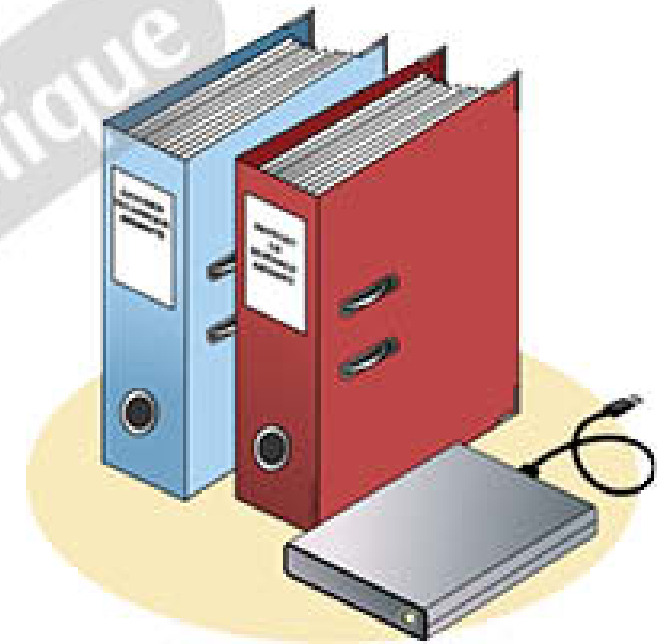
Les propriétaires doivent constituer et tenir à jour des dossiers permettant de mieux identifier la présence d'amiante. Il y figure notamment :

- Les rapports de repérage des matériaux contenant de l'amiante.
- Les évaluations périodiques de l'état de conservation.
- Les mesures d'empoussièrement.
- Les travaux de retrait ou de confinement.
- Les mesures conservatoires mises en œuvre.

Ces dossiers sont appelés :

- **Rapport de repérage amiante**, pour les maisons et appartements construits avant 1997.
- **Dossier Technique Amiante [DTA]**, pour tous les immeubles bâtis dont les permis de construire ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 1997.

Ces dossiers doivent être communiqués à toute personne amenée à effectuer des travaux dans ces bâtiments.



Code du travail

- **Article L4412-2** : En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. [...].



- **Articles R4412-94 à R4412-148**

Ils fixent les règles de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Ces dispositions s'inscrivent comme un complément aux textes généraux sur la prévention du risque chimique, et notamment du risque cancérogène, basés sur la limitation de l'utilisation des substances et des préparations dangereuses et du nombre des travailleurs exposés à leur action, et sur le principe de l'évaluation des risques ; le chef d'établissement doit en particulier réaliser cette évaluation des risques pour mettre en place les mesures de prévention adaptées.

Cette réglementation distingue deux groupes d'activités susceptibles d'exposer au risque :

- Le retrait ou l'encapsulage (encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation) d'amiante ou de **Matériaux Contenant de l'Amiante** (activités dites de « retrait ») (**sous-section 3**).
- Les activités et les interventions sur des MCA (**Matériaux Contenant de l'Amiante**) ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (activités dites « d'intervention ») et dont la finalité n'est pas de traiter les MCA (**sous-section 4**).

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs...

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, autant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés...

Droits d'alerte et de retrait du salarié

- **Article L4131-1**

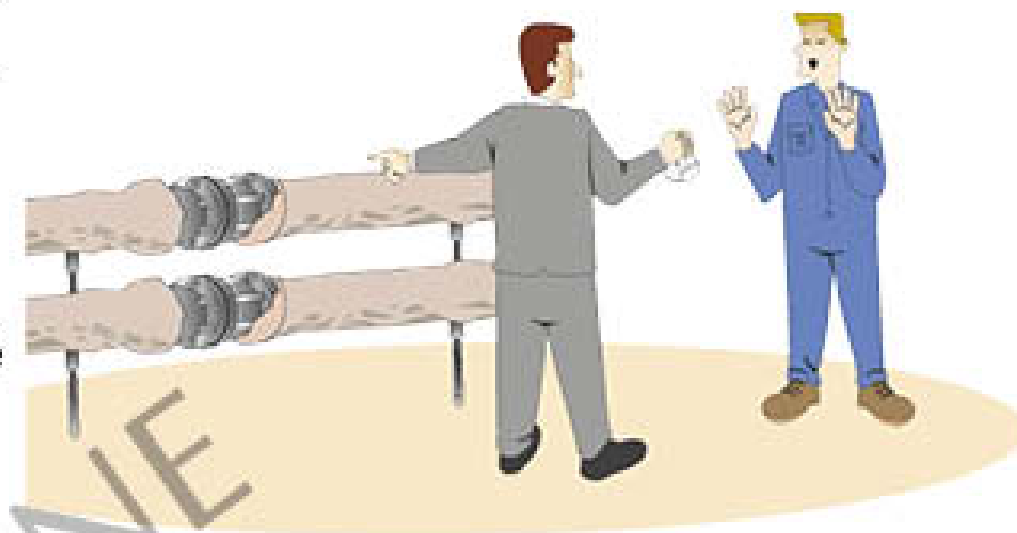
Si au cours de l'intervention :

- L'opération n'est pas possible à réaliser telle qu'elle a été définie.
- Un doute sur une présence d'amiante non identifiée apparaît.
- Le niveau d'empoussièrément s'avère plus élevé que prévu.
- Les mesures de protection semblent insuffisantes vis-à-vis du risque d'inhalation de fibres d'amiante.

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.



attention



Pour tous les salariés appartenant aux activités ou interventions de la sous-section 4, la formation est obligatoire (au même titre que pour ceux du secteur du désamiantage de la sous-section 3).